



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-NEUVIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 124

Loi modifiant divers régimes de retraite du secteur public

Présentation

**Présenté par
Madame Michelle Courchesne
Ministre responsable de l'Administration gouvernementale
et présidente du Conseil du trésor**

**Éditeur officiel du Québec
2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi propose de modifier les lois constitutives de certains régimes de retraite du secteur public afin de permettre aux participants d'accumuler, pour chaque année de service accompli à compter de l'année 2011, une année de service supplémentaire aux 35 années de service servant au calcul de la pension jusqu'à concurrence de 38 années.

Le projet de loi modifie, dans certaines de ces lois, les règles relatives à l'utilisation de la réserve de 90 jours servant à combler les périodes d'absences sans traitement d'un employé.

Le projet de loi modifie également certaines de ces lois afin de ne plus permettre, à compter du 1^{er} janvier 2011, à un employé de racheter des années de service antérieur sous forme de crédits de rente.

Par ailleurs, certaines de ces lois sont aussi modifiées afin de rendre applicables aux employés en congé de paternité les mêmes règles que celles qui s'appliquent aux employés en congé d'adoption.

Enfin, le projet de loi comporte des modifications de nature technique, de concordance et transitoires afin de faciliter l'administration des régimes de retraite du secteur public.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);
- Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);
- Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);
- Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

– Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1).

Projet de loi n° 124

LOI MODIFIANT DIVERS RÉGIMES DE RETRAITE DU SECTEUR PUBLIC

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DU GOUVERNEMENT ET DES ORGANISMES PUBLICS

- 1.** L'article 14 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10) est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 2.** L'article 18.1 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 39. ».
- 3.** L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 4.** L'article 23 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».
- 5.** L'article 25 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».
- 6.** L'article 29 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 7.** L'article 29.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».
- 8.** L'article 34.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».
- 9.** L'article 74 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **74.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

10. L'article 77 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

11. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **85.35.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

12. L'article 100 de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Pour se prévaloir du présent alinéa, la demande de l'employé doit avoir été reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 2011. ».

13. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section III du chapitre VI du titre I, de l'article suivant :

« **100.1.** La présente section ne s'applique qu'à l'égard de l'employé dont la demande de rachat de service antérieur a été reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 2011 et qui a obtenu à la suite de cette demande un crédit de rente en application de cette section. ».

14. L'article 134 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 4.2° du premier alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 25, ».

15. L'article 187 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

16. L'article 30 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1) est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, de la phrase suivante : « Dans le cas d'une année de service en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension, le traitement nécessaire

pour atteindre le plafond des prestations déterminées est établi comme si cette année était prise en compte pour l'application de l'article 57. ».

17. L'article 31 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase du premier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

18. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la dernière phrase, de « 35 » par « 38 ».

19. L'article 39 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la dernière phrase du deuxième alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum, ».

20. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « 35 » par « 38 ».

21. L'article 50.2 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du dernier alinéa, de « 35 » par « 38 ».

22. L'article 111 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **111.** Aux fins de l'admissibilité et du calcul de toute pension de l'employé et à moins d'un avis contraire de celui-ci, au plus 90 jours cotisables sont ajoutés au service qui lui est crédité pour lui permettre de combler toute période d'absence sans traitement antérieure au 1^{er} janvier 2011 ou toute période d'absence sans traitement prise en vertu de ses conditions de travail et relative à un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, alors qu'il occupait une fonction visée. ».

23. L'article 115 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 35 » par les mots « le nombre d'années de service servant au calcul de la pension ».

24. L'article 196 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 5.1^o du premier alinéa et après le mot « prévoir », de « , outre un coût minimum aux fins de l'article 39, ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DE CERTAINS ENSEIGNANTS

25. L'article 22 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa et partout où il se trouve, de « 70 % » par « 76 % ».

26. L'article 24 de cette loi est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2^o du premier alinéa, de « prévu à l'article 22; » par « , lequel correspond à la somme des montants suivants :

a) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées avant 1992 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées avant 1992 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées;

b) 70 % du traitement admissible moyen servant au calcul de la pension pour les années et parties d'année de service créditées après 1991 multiplié par le nombre d'années et parties d'année de service créditées après 1991 sur le nombre total d'années et parties d'année de service créditées; ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES ENSEIGNANTS

27. L'article 11 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

28. L'article 28.5.6 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 2011, ».

29. L'article 29.1.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES

30. L'article 51 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

31. L'article 69.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « moins de 30 jours consécutifs » par « de 30 jours consécutifs ou moins ».

32. L'article 69.0.1.1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « pour adoption » par les mots « de paternité ou d'adoption ».

33. L'article 99.17.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « droit », de « , si sa demande est reçue par la Commission avant le 1^{er} janvier 2011, ».

DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES

34. Peut avoir effet à compter de toute date non antérieure au 1^{er} janvier 2011 le premier règlement pris après le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*) en vertu :

1° des paragraphes 3° à 5° de l'article 41.8 de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., chapitre R-9.1);

2° des paragraphes 8.3° à 8.5° de l'article 130 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (L.R.Q., chapitre R-9.2);

3° de l'article 10.2 et des paragraphes 9.1°, 14.4° à 14.6° et 22.2° du premier alinéa de l'article 134 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., chapitre R-10);

4° des paragraphes 9.3° à 9.5° de l'article 73 de la Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., chapitre R-11);

5° des paragraphes 8.4° à 8.6° de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., chapitre R-12);

6° des paragraphes 8°, 15° à 17° et 22° du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., chapitre R-12.1);

7° de l'article 52 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives aux fins du partage et de la cession entre conjoints des droits accumulés au titre d'un régime de retraite (1990, chapitre 5) pour le Régime de retraite des employés du Centre hospitalier Côte-des-Neiges.

35. Aux fins des dispositions modifiées par les articles 2 à 4, 6, 8, 16 à 18, 20 et 21, les années de service créditées en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension doivent être postérieures à l'année 2010.

Aux fins de la disposition modifiée par l'article 25, le pourcentage en excédent de 70 % doit être afférent à 2 % par année de service créditée en excédent de 35 années de service servant au calcul de la pension et postérieure à l'année 2010.

36. Les articles 1, 7, 15, 27, 29, 30 et 32 ont effet depuis le 10 juin 2010.

37. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

